



Direction Départementale de l'Équipement
des Pyrénées - Orientales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
PYRÉNÉES-ORIENTALES



CORIOLIS

Analyse et Gestion de Territoires

Commune de Terrats

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

- PPR -

Livret 1

Rapport de présentation

APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 5 JUILLET 2002.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation :
Le Chef du service interministériel de
défense et de protection civile,

Serge RICHARD



élaboré en juillet 2001

LIVRET 1

- SOMMAIRE -

INTRODUCTION	p 2
CHAPITRE 1 – LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES (PPR)	p 3
1.1 – Compétence territoriale du PPR	
1.2 – Fondements réglementaires	
1.3 – Portée du PPR prescrit	
1.4 – Conduite de l'élaboration du PPR	
1.5 – Effets du PPR approuvé	p 4
1.6 – Les objectifs du PPR	
1.7 – Contenu du dossier PPR	p 6
1.8 – Procédure d'instruction	
1.9 – Articulation entre PPR et PLU	p 7
1.10 – Association de la collectivité	p 8
CHAPITRE 2 – LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE TERRATS	p 9
2.1– Description du site	
2.2 – Les inondations	p 11
2.3 – Les mouvements de terrain	p 16
2.4 – Définition des aléas	p 18
2.5 – Cartographie des aléas	p 19
2.6 – Les enjeux communaux.....	p 23
2.7 – Le risque	
LEXIQUE.....	p 25
BIBLIOGRAPHIE	p 30
TABLE DES ANNEXES	p 31

INTRODUCTION

Les inondations catastrophiques survenues les 26 et 27 septembre 1992 sur le bassin du Réart et de la Canterrane ont souligné le risque de débordement de ces cours d'eau sur le territoire communal de TERRATS.

En vue de préserver la sécurité publique et pour permettre de réglementer l'occupation du sol dans les zones à risque potentiel, l'Etat a élaboré le présent Plan de Prévention des Risques naturels (PPR). Il est basé sur une étude de l'aléa intégrant les constatations et observations effectuées lors des événements passés ainsi que des phénomènes susceptibles de se produire.

Par ailleurs, la morphologie des terrains montre l'existence du phénomène d'érosion régressive de falaise ou talus. C'est pourquoi le présent document concerne les risques inondation et mouvement de terrain. En ce qui concerne le risque inondation, l'aléa a été déterminé pour l'essentiel à partir de constats d'enquêtes, de recherches bibliographiques sur les crues historiques et de l'analyse du fonctionnement hydraulique du secteur. Pour le risque mouvement de terrain, l'aléa prend en compte la présence de falaises situées en bordure du réseau hydrographique et leur évolution potentielle.

Chapitre I : Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

L'établissement du Plan de Prévention des Risques de la commune de TERRATS a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 29 mars 1996 dont une copie est jointe en annexe au présent rapport.

1.1 - Compétence territoriale du PPR

Les dispositions contenues dans le PPR s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

1.2 - Fondements réglementaires

Les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ont été institués par l'article 16 de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (jointe en annexe) relative au renforcement de la protection de l'environnement modifiant la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs (art. L562-1 du code de l'environnement). Le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 (joint en annexe), relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles, en précise les modalités d'application.

1.3 - Portée du PPR prescrit

Les risques naturels pris en compte par le PPR de TERRATS concernent les inondations par les crues du réseau hydrographique, et plus particulièrement du Réart et de la Canterrane.

Le territoire communal est également soumis au risque de mouvement de terrain, lié aux instabilités des falaises bordant le réseau hydrographique local.

Enfin, la totalité du territoire de TERRATS est classé en zone de sismicité faible, dite « zone 1b » ; pour cet aléa, des textes de portée nationale précisent les règles imposées aux constructions, il n'est donc pas traité dans le cadre du PPR.

Pour obtenir plus d'informations sur ces points, tout citoyen peut avoir accès aux éléments contenus dans le Dossier Communal Synthétique (DCS) de TERRATS qui est un document d'information préventive sur les risques majeurs de la commune.

1.4 - Conduite de l'élaboration du PPR

L'élaboration du PPR relève d'une procédure conduite au nom de l'Etat par le Préfet. Les services de la Direction Départementale de l'Équipement, ont été chargés de mettre en oeuvre cette procédure, de réaliser les études, de préparer les documents constituant le PPR et d'instruire la procédure.

1.5 - Effets du PPR approuvé

En application de l'article 16 de la loi du 02 février 1995 (art. L562-4 du code de l'environnement), le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit donc être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable sur le territoire de TERRATS par simple mise à jour, conformément aux dispositions de l'article L126.1 du code de l'urbanisme.

1.6 - Les objectifs du PPR

L'objectif général du PPR est de contribuer à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires citées ci-dessus et telles qu'elles ont été précisées par les circulaires interministérielles :

- du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zone inondable.

Les PPR réglementent l'occupation du sol par délimitation des zones exposées au risque où, selon la nature et l'intensité du risque, l'occupation du sol peut être interdite ou soumise à des prescriptions particulières.

Les PPR peuvent aussi définir des mesures de prévention, protection et sauvegarde qui peuvent prescrire la réalisation de travaux par la collectivité ou par les particuliers dans un délai fixé, contribuant à la prévention des risques.

Le PPR est l'un des outils de la mise en oeuvre des politiques de l'Etat qui comprend également **l'information préventive, l'établissement de plans d'alerte et de secours et l'annonce des crues**, toutes procédures auxquelles l'Etat et les communes sont largement associés et qui sont l'indispensable complément à la réglementation instaurée par le PPR.

a. Inondation :

Les dispositions du PPR doivent répondre aux **objectifs principaux de la politique de l'Etat** en matière de risque d'inondation, à savoir :

- ♦ Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement, et les limiter dans les autres zones inondables.
- ♦ Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues afin de ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval.
- ♦ Sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La circulaire du 24 janvier 1994 définit plus particulièrement trois principes à mettre en oeuvre :

- le **premier principe** conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées. Les autorités locales et les particuliers devront être incités à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.
- le **second principe** traduit la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Ces zones jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval mais aussi en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion des crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.
- le **troisième principe** consiste à éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La circulaire du 24 avril 1996 a pour sa part précisé que la réalisation de PPR impliquait de déterminer :

- les **zones d'expansion de crues à préserver**, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, ...
- les **zones d'aléas les plus forts**, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Cette circulaire confirme la nécessité **d'interdire ou de strictement contrôler le développement urbain** de ces deux types de zones, et rappelle la double nécessité de **ne pas augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts et d'y maintenir les capacités d'écoulement des crues** ; elle précise que des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

b. Mouvement de terrain :

Les dispositions du PPR doivent répondre aux **objectifs principaux de la politique de l'Etat** en matière de risque de mouvement de terrain, à savoir :

- ♦ Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement.
- ♦ Interdire toute construction ou tout aménagement pouvant aggraver le risque ou en créer de nouveau (surcharge, déstabilisation du terrain, ...).

1.7 - Contenu du dossier PPR

En application du décret 95-1089 du 5 octobre 1995, le dossier de PPR comprend les pièces suivantes :

- ♦ Le présent rapport de présentation,
- ♦ Les documents graphiques :
 - la carte de l'aléa inondation,
 - la carte de zonage des risques précisant les zones d'application du règlement.
- ♦ Le règlement applicable aux diverses formes d'occupation du sol.

1.8 - Procédure d'instruction

Conformément au décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, la procédure d'instruction du PPR est la suivante :

1/ Prescription par arrêté préfectoral :

- publication au recueil des actes administratifs ;
- notification aux maires concernés.

2/ Constitution du projet de PPR

3/ Soumission du projet pour avis dans un délai de deux mois au conseil municipal et

- pour ce qui concerne les incendies de forêt : le conseil général et le conseil régional,
- pour ce qui concerne les terrains agricoles ou forestiers : la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété forestière.

4/ Soumission à l'enquête publique (les phases 3 et 4 peuvent se dérouler simultanément. Le décret sus-visé n'impose pas d'ordre entre ces 2 phases) :

- arrêté ;
- insertion, affichage ;
- rapport et conclusion du commissaire enquêteur.

5/ Modifications éventuelles pour tenir compte des avis recueillis.

6/ Approbation du plan par arrêté préfectoral :

- mention au recueil des actes administratifs ;
- insertions ;
- affichage pendant 1 mois en mairie.

7/ Notification au maire et mise en demeure de prendre en compte cette servitude dans le Plan d'Occupation des Sols (POS) ou Plan Local d'Urbanisme (PLU) par la procédure de mise à jour.

Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de 3 mois, le préfet y procède d'office.

Si l'urgence le justifie, les prescriptions applicables aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux peuvent être rendues immédiatement opposables par anticipation par arrêté préfectoral rendu public.

La procédure de l'application anticipée se déroule de la façon suivante :

1/ Prescription ;

2/ Constitution du dossier ;

3/ Information aux maires des prescriptions qui seront applicables, ces derniers disposant d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations ;

4/ Arrêté préfectoral rendant opposables les prescriptions éventuellement modifiées suite aux observations :

- mention au recueil des actes administratifs ;
- affichage dans chaque mairie concernée pendant un mois minimum ;
- document tenu à disposition du public en préfecture et en mairie.

5/ Annexion au POS ou PLU.

Ces prescriptions ne constituent pas une servitude d'utilité publique.

Cette procédure d'urgence n'a pas été mise en œuvre dans le cadre du PPR de TERRATS.

1.9 - Articulation entre PPR et POS ou PLU

Il est souhaitable que les dispositions du POS ou PLU opposable soient adaptées de façon à intégrer et rendre explicites les dispositions du PPR approuvé. Il convient en effet d'éviter aux aménageurs et constructeurs une lecture du zonage et du règlement du POS qui seraient contraires aux servitudes instaurées par le PPR.

Lors de la révision du POS ou PLU, le maire, compétent pour conduire cette procédure, doit rendre le POS ou PLU compatible avec le PPR approuvé. En effet, le POS ou PLU doit prendre en compte les risques naturels prévisibles (article L121.10 du code de l'urbanisme).

1.10 - Association de la collectivité

Au-delà de la consultation formelle du conseil municipal prévue par les textes, il faut rappeler que le PPR de TERRATS a été élaboré en concertation entre les services de l'état et la municipalité. Il a fait l'objet de plusieurs réunions de travail à toutes les étapes de son élaboration afin de prendre en compte au mieux les spécificités communales.

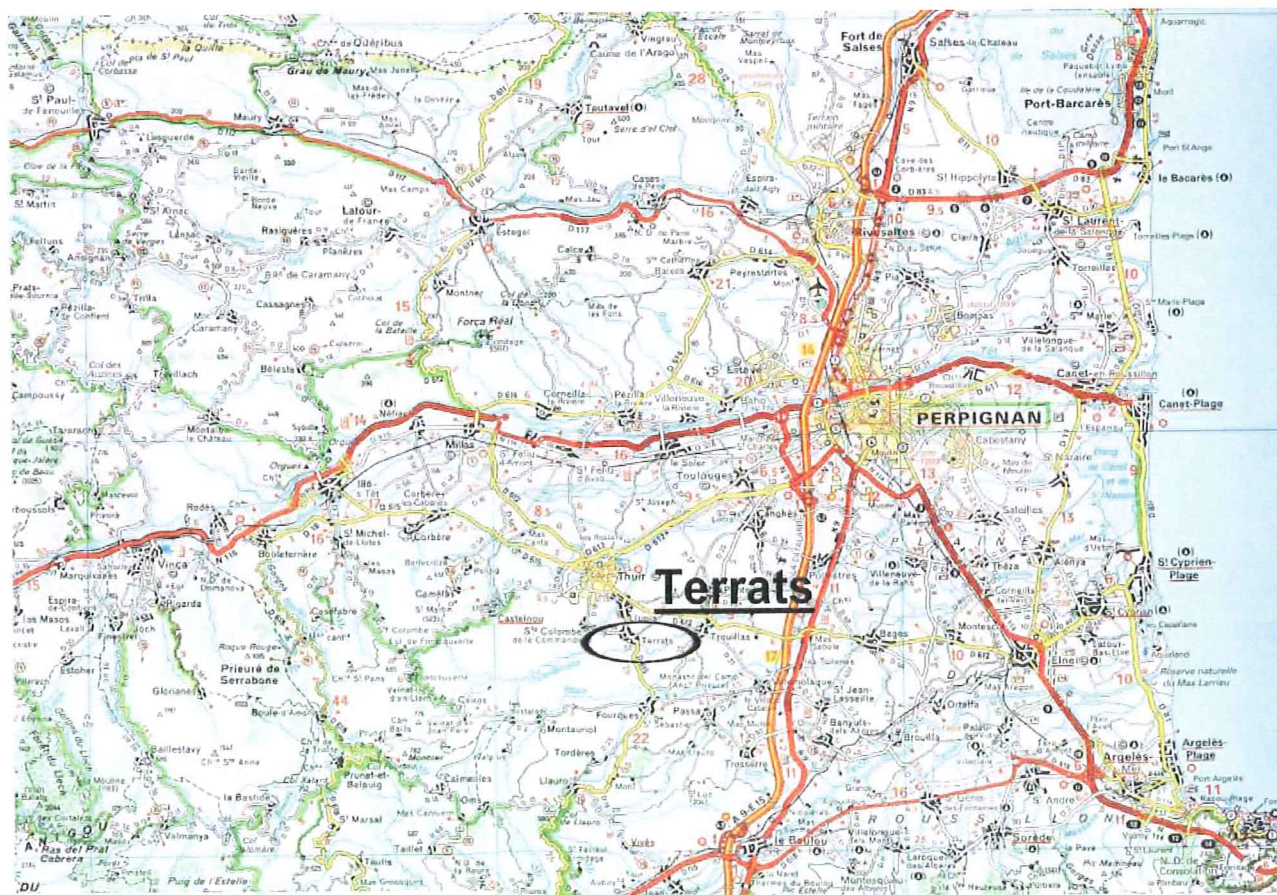
Les services de la DDE et la mairie de TERRATS ont travaillé ensemble au recueil et au traitement des informations relatives à l'aléa et à la mise au point du règlement.

Chapitre II : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de TERRATS

2.1 Description du site :

Cadre géographique :

La commune de TERRATS s'étend sur une superficie de 7,32 km² et s'inscrit dans la région des basses Aspres (Cf. Carte n° 1). Le territoire communal culmine au Serrat de l'Oullastre (216 m), marquant les premiers reliefs du massif des Aspres, puis s'abaisse à une altitude d'une centaine de mètres dans le lit de la Canterrane au niveau de son entrée sur le territoire de TROUILLAS. De forme allongée le long de la rivière Canterrane, le village est situé à 18 km au Sud-Ouest de PERPIGNAN et confine avec les communes de LLUPIA au Nord, de TROUILLAS à l'Est, de FOURQUES et MONTAURIOL au Sud, de CAIXAS à l'Ouest, et de CASTELNOU et SAINTE-COLOMBE au Nord-Ouest.



- Carte n° 1 : Situation de TERRATS -

Cadre géologique :

La commune de TERRATS est établie au Sud-Est de Perpignan sur la plaine littorale du Roussillon. Celle-ci correspond à une dépression d'origine tectonique créée au début du Miocène, c'est à dire après la période de structuration de la Chaîne Pyrénéenne. Au cours du Miocène et du Pliocène, cette dépression a fait l'objet d'un comblement sédimentaire en milieu, soit continental, soit marin suivant les fluctuations des lignes de côtes accompagnant les transgressions et régressions marines.

Sur la commune de TERRATS, ces sédiments de comblement de la plaine du Roussillon correspondent à des dépôts détritiques sableux, indurés en grès tendres, comportant assez régulièrement des lentilles conglomératiques. Ces intercalations grossières sont de plus en plus fréquentes vers le sommet de la formation.

Urbanisation :

TERRATS proviendrait d'une ville antique nommée « Miremande », cité imaginaire évoquée par les falaises ruiniformes de la Canterrane. L'étymologie de TERRATS est issue du catalan « Terrades » qui nomme des terrasses aménagées pour les cultures sur les pentes. Différents vestiges attestent de l'occupation historique du territoire, citons l'église romane du XII^e siècle, 2 puits à glace romains ou encore un abreuvoir antérieur au XII^e siècle.

Avec la forme caractéristique de la cellera, le village s'est développé en rive gauche de la Canterrane, qu'il surplombe d'une vingtaine de mètres. Cet habitat groupé s'est ensuite étendu le long de la RD 615 puis plus récemment à l'ouest puis à l'est du village en revêtant la forme d'un habitat individuel, caractéristique des lotissements. Les écarts sont peu représentés et plusieurs mas ont été abandonnés au début du siècle, notamment sur les premiers contreforts des Aspres.

La commune de TERRATS est desservie par la RD 615 reliant les villes de CÉRET et de THUIR. Ce réseau est complété par la RD 18 permettant d'accéder à SAINTE-COLOMBE ainsi que par les voies communales.

Cadre démographique :

La population est aujourd'hui estimée à 528 habitants (RGP 1999) qui marque une relative stabilité depuis 1990 (520 habitants), après une période de forte croissance entre 1975 et 1982 (366 à 492 habitants). La densité atteint 72 habitants au km². La proximité des bassins d'emploi de THUIR et de PERPIGNAN participent à l'attraction de la commune.

Occupation du sol :

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune mentionne une superficie de 640 ha cultivée (87%), cet espace agricole est presque exclusivement dominé par les vignobles qui représentent à eux seuls (595 ha, soit 92%), les vergers ne représentant que 2 % des surfaces cultivées. La zone non cultivée est estimée à 42 ha alors que les landes et les bois couvrent 17 ha de superficie.

2.2 Les inondations :

Hydrographie :

La commune de TERRATS est drainée par la Canterrane qui coupe le territoire d'Ouest en Est avant de confluer avec le Réart sur la commune de POLLESTRES.

La Canterrane naît de la confluence des rivières de Saint-Amans et de Fontcouverte sur la commune de CAIXAS. Son bassin versant qui culmine au Montner (782 m) près du col du Fourtou, est estimé à 30 km² au Moulin d'en Canterrane et atteint 59 km² à sa confluence avec le Réart à POLLESTRES. Il est constitué de nombreux ravins aux écoulements temporaires qui drainent les reliefs schisteux du massif des Aspres et la tête de bassin est occupée par des espaces boisés plus ou moins dégradés particulièrement vulnérables aux feux de forêts. Il s'agit d'une végétation méditerranéenne alliant forêts de feuillus et de résineux, dominées par les chênes et formations arbustives de type maquis.

Au niveau de la commune, l'occupation du bassin change radicalement avec la présence presque exclusive de vignobles. Les techniques actuelles de culture y laissent des sols dénudés (désherbage) propices aux phénomènes de ravinement lors des précipitations intenses. Ce phénomène est accentué lorsque les vignobles sont disposés perpendiculairement aux courbes de niveaux.

Pluviométrie et hydrologie :

Le réseau hydrographique parcourant le territoire communal est caractérisé par une hydrologie particulière, avec des écoulements très épisodiques. Le débit est quasiment nul toute l'année, ce n'est qu'à la faveur de précipitations intenses et prolongées que les écoulements y apparaissent, revêtant parfois le caractère de crues violentes et soudaines.

La situation géographique du bassin versant dont la partie supérieure est caractérisée par les reliefs des Aspres, adossés au massif du Canigou (2 784 m), et sa partie inférieure ouverte sur la plaine du Roussillon et la Méditerranée le rend fortement vulnérable aux **abats d'eau** caractéristiques du climat méditerranéen.

L'interrogation de la banque de données pluviométrique de Météo-France fait apparaître sur les stations voisines de la commune des moyennes de :

- 772,7 mm à CAIXAS-FONTCOUVERTE sur 33 années d'observations (1959 - 1992) à 450 m d'altitude ;
- 639,6 mm à LLAURO sur 18 années d'observations (1956 - 1982) à 330 m d'altitude.

Dans le détail ces précipitations sont très variables d'une année sur l'autre, avec une moyenne mensuelle maximale de 101,2 mm en octobre (station de CAIXAS-FONTCOUVERTE) , période la plus propice aux précipitations de type abats d'eau.

A l'échelle journalière des intensités de **323,5 mm en 24 h dont 83 mm/h** ont été enregistrées à la station du Mont-Hélène (774m) **le 26 septembre 1992**. Pour ce même épisode 222,5 mm ont été mesurés à SAINTE-COLOMBE (dont 156 mm en 2h) et 226 mm à LLAURO (dont 121,5 mm en 2h).

Le 12 novembre 1999, un nouvel épisode atteignant **335 mm en 24 h dont 70,5 mm/h** étaient enregistrés à la même station, tandis que la station de LLAURO recevait 351 mm en 24 h avec une intensité horaire maximale de 56 mm.

Ces deux exemples récents, illustrent bien la grande variabilité du climat régional, il peut tomber en 24 h l'équivalent de plusieurs mois de précipitations. Le réseau hydrographique est alors soumis à de très fortes pulsations, tandis que des phénomènes érosifs importants accompagnent ces crues torrentielles. Les temps de concentration de la Canterrane sont alors de 1 à 2 heures au droit du pont de la RD 615.

Malgré l'importance de ces crues, les coefficients d'écoulement du bassin (lame d'eau écoulee moyenne) restent faible et sont corroborées par l'assèchement quasi continu de la Canterrane. Pour la période 1973 - 1994 la station hydrométrique du Moulin d'en Canterrane située en amont de la commune permet d'estimer la lame d'eau écoulee soit 156 mm à 22 % des précipitations.

La crue de référence (26 septembre 1992) :

La crue du 26 septembre 1992 est la plus forte crue connue sur le bassin du Réart depuis celle de 1898, son temps de retour a été estimé à 100 ans, voire plus selon les méthodes. La durée de la partie intense de la pluie était d'environ 2h30 ce qui a permis de mobiliser le ruissellement sur l'intégralité du bassin versant. La crue du Réart et de la Canterrane a été aggravée par le déplacement des précipitations évoluant de l'amont vers l'aval, en suivant l'onde de crue.

A la station du Moulin d'en Canterrane (TERRATS) la crue culmine à 22 h avec 100 m³/s (3,2 m³/s/km² de débit spécifique). Plus à l'aval les débits estimés par la DDE par l'analyse des cotes des Plus Hautes Eaux (PHE) relevées et les témoignages des riverains sont de l'ordre de 350 à 400 m³/s environ pour la Canterrane au pont de la RD 615.

Contenue dans sa vallée en amont de TERRATS, la Canterrane a débordé à partir du Mas d'en Ferran, avec un champ d'inondation atteignant près de 250 m de large. Au niveau de TERRATS, le pont de la RD 615 a résisté mais la ligne d'eau s'est exhaussée à 4,70 m (mesurés sur la culée droite amont de l'ouvrage).

Le lit majeur de la Canterrane a connu des hauteurs de submersions partout supérieures au mètre avec des vitesses d'écoulement comprises entre 0,5 et 1 m/s voire plus en bordure du lit mineur. Sur la commune de TERRATS aucune habitation n'a été inondée, mais les dégâts aux exploitations agricoles ont été considérables.

De nombreuses brèches ont été observées sur la Canterrane et ses affluents, des phénomènes d'embâcle, dû en partie à des négligences d'entretien des lits ont localement aggravé les débordements, provoquant des vagues dévastatrices.



13

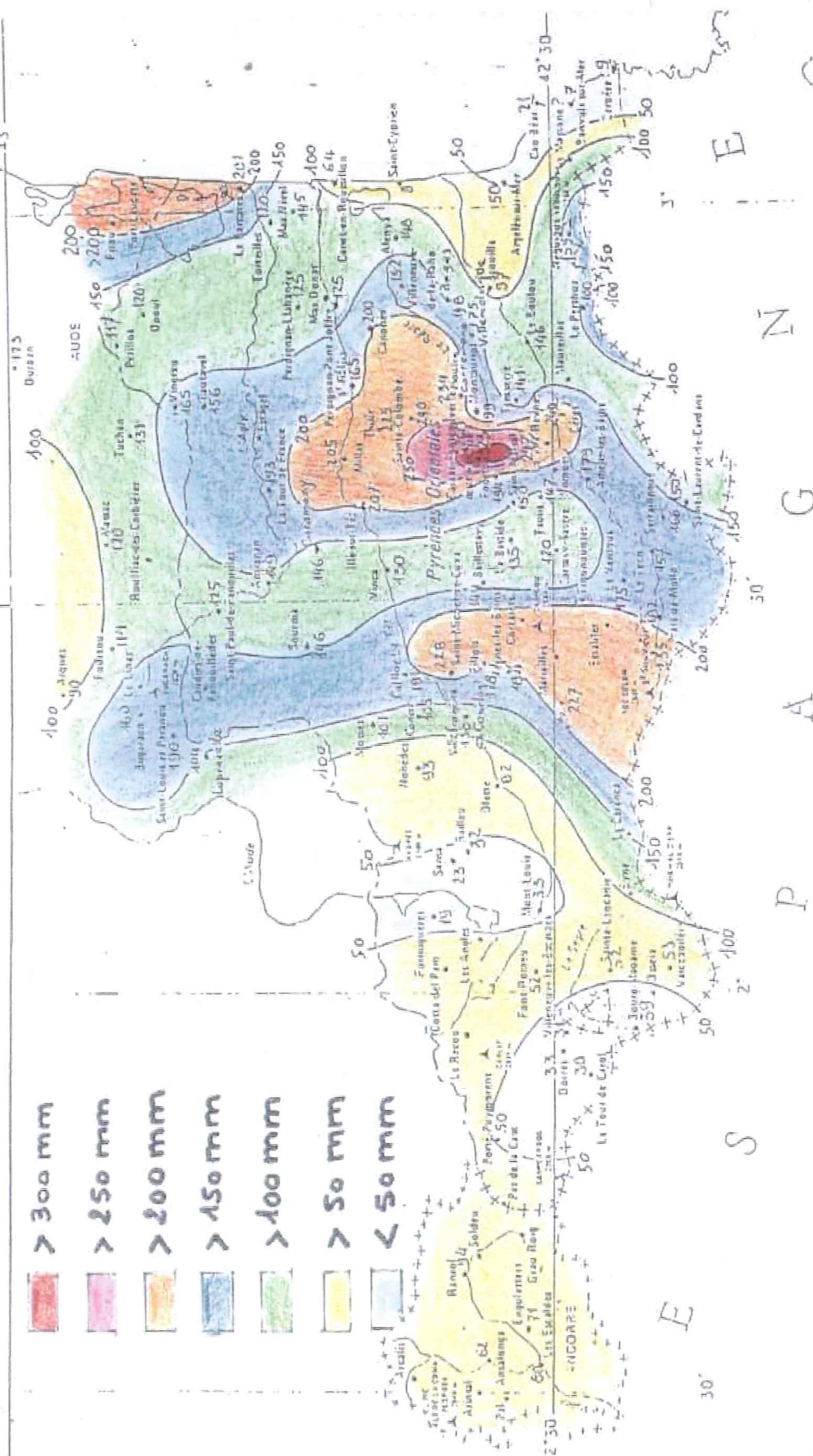
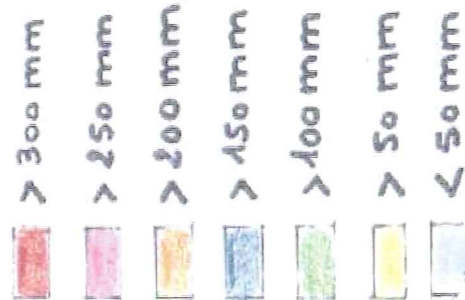
1. ISOHYETES DES PLUIES DU 26/9/92 SUR LES P.O. (Météo-France)



PYRENEES-ORIENTALES

ISOHYETES EN MM DES PRECIPITATIONS

EN 24H LE 26 SEPTEMBRE 1992

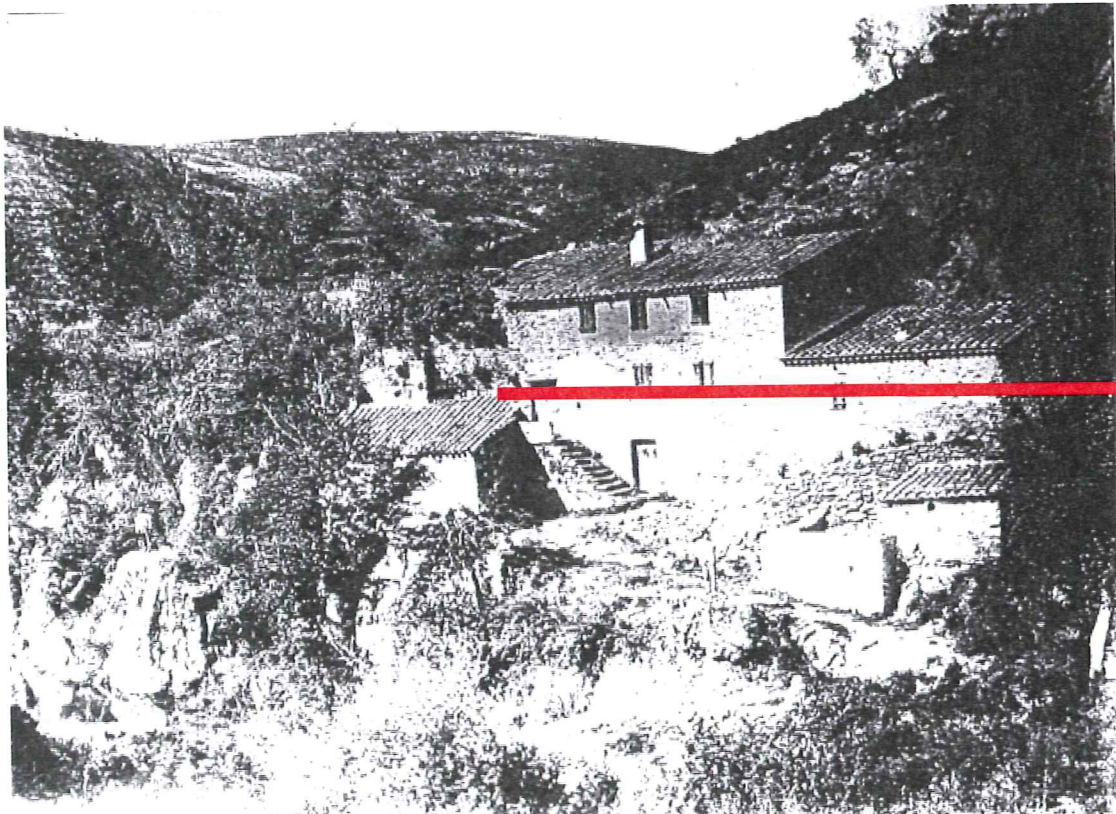


Autres crues historiques de la Canterrane :

Les inondations ont de tout temps posé des problèmes en Roussillon. Nous citerons comme grandes dates pour les plus anciennes : 878, 1261, 1425, 1553, 1558, 1628, 1652, 1679, 1687, 1700, 1710, 1714, 1716, 1719, 1721, 1726, 1732, 1737, 1740, 1763, 1766, 1777, 1814, **1842** (24 août), 1853, 1873, 1876, 1898 (20 novembre), 1907 (12 octobre), 1921, 1932 (du 15 au 19 décembre) et plus récemment :

- **du 17 au 18 octobre 1940** la crue de la Canterrane présente 3 pics à TROUILLAS, la plus forte atteint 6 m le 17 octobre à 22h30 et s'étale sur une largeur de 150 m environ. Cette crue dépasse largement la grande crue de 1907, les jardins le long de la rivière sont submergés, les arbres fruitiers sont arrachés et emportés, les cultures recouvertes par une épaisse couche de limons. Le pont est emporté (témoignage de l'instituteur de TROUILLAS) ;
- **du 5 au 8 novembre 1962** crue très importante de la Canterrane avec des cotes comparables à celle de 1940 ;
- **le 6 et le 25 octobre 1965** ;
- **les 29 et 30 novembre 1968** ;
- **les 11 et 12 octobre 1970**, dégâts de la Canterrane à NYLS et TROUILLAS, débordements par brèches notamment à TROUILLAS, TERRATS et PONTEILLA ;
- **le 22 septembre 1971**, la Canterrane déborde dans toutes les zones basses de TERRATS à NYLS, inondant les cultures maraîchères et ravinant les terrains (Q.max. 520 m³/s à VILLENEUVE DE LA RAHO sur le Réart) ;
- **le 19 octobre 1977**, crue très violente de la Canterrane (Q.max. 100 m³/s au Moulin d'en Canterrane) ;
- **le 12 et 13 novembre 1999** (Q.max. 101 m³/s au Moulin d'en Canterrane). La commune est déclarée sinistrée au titre des catastrophes naturelles.

La crue la plus importante connue fut celle du **24 août 1842** que l'on désigne sous le nom « d'aiguat de sant Bartumeo », inondation de la saint Barthélemy. Ce jour là, la hauteur d'eau dans la Canterrane a atteint la moitié de la fenêtre du 1^{er} étage au moulin situé en amont du village sur la commune de Castelnou (Cf. Photo n° 1 page suivante). Une panier en guise de berceau dans laquelle les meuniers avaient déposé un jeune bébé de sexe féminin fut emportée par le courant. On alla la repêcher vivante 800 mètres plus bas au lieu dit « la ribe d'en Noell ».



- Photo n° 1 : le moulin de Castelnou et le niveau atteint par les eaux le 24 août 1842 (aiguat de saint Bartumeo) -

2.3 Les mouvements de terrain :

Sur le territoire communal, et en particulier à partir du pont de la RD 615, la Canterrane a façonné des falaises et talus limono-sableux dans lesquels le cours d'eau s'est encaissé. Les ravins de la Blanquette et d'En Baillo ont également incisé les terrains pliocènes et présentent donc les mêmes caractéristiques. Ces falaises et talus verticaux peuvent atteindre 20 à 25 m de hauteur et sont particulièrement sensibles aux phénomènes d'érosion liés aux sapements de berges par la rivière, ou aux ruissellements incontrôlés provenant du haut des berges.

D'une manière générale, ces falaises et talus plus ou moins escarpés sont vulnérables et présentent des indices d'érosion très nets.

Une étude spécifique concernant le diagnostic géotechnique des falaises bordant la Canterrane dans sa traversée de l'agglomération de TROUILLAS a été réalisée par le bureau d'études SIMECSOL. Menée en préalable à l'élaboration du PPR sur la commune, elle avait pour objet de :

- mettre en lumière les mécanismes naturels ou résultant de l'activité humaine qui contribuent à l'érosion et à la déstabilisation éventuelle des falaises et donc au recul de celle-ci ;
- identifier les aléas et risques encourus par les aménagements situés en crête de falaise ;

- établir les cartes d'aléas et de risques ;
- déterminer les zones devant rester inconstructibles en définissant le retrait minimal à respecter par rapport aux crêtes de falaise ;
- déterminer les moyens à mettre en œuvre pour limiter l'érosion de la falaise ;
- donner les principes de confortement éventuellement nécessaire pour stabiliser la falaise au droit des constructions et aménagements existants.

Compte tenu de la similitude de contexte entre TROUILLAS et TERRATS quant à la présence de falaises et talus, les conclusions de cette étude ont été intégrées au présent PPR tant en matière de définition de l'aléa et des niveaux d'aléas qu'en matière de zonage d'aléa et de risque.

Le terroir viticole est également soumis à des phénomènes de **ruissellement** et de **ravinement** sous fortes précipitations. La mise à nu des sols par les méthodes culturales contribuant à aggraver ces phénomènes, les crues de la Canterrane se chargent de matériaux fins mobilisés sur la partie intermédiaire du bassin.

Différentes études ont attribué une part importante du comblement progressif de l'étang de Canet - Saint-Nazaire, exutoire du Réart et de son affluent la Canterrane, à la coïncidence des pratiques culturales avec les lignes de plus grande pente. La superficie de l'étang serait ainsi passée de 1 700 ha à 480 ha en l'espace de 1000 ans (680 ha en 1962, 590 ha en 1981).

2.4 Définition des aléas :

a. Inondation :

La définition de l'aléa inondation est basée sur l'événement de référence tel que défini par la circulaire du 24 février 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables. Sur la commune de TERRATS, l'événement de référence est la crue de 1992 qui sur la Canterrane a une période de retour estimée égale ou supérieure à 100 ans.

Pour cet épisode, l'intensité horaire maximale était de 83 mm/h relevés au poste pluviométrique du Mont-Hélène à CAIXAS, avec un total de 323 mm en 24 h. Cependant, rien ne garanti la commune contre des crues torrentielles plus importantes liées à des noyaux orageux localisés (96 mm en 30 mn aux Chartreuses du BOULOU le 13 octobre 1986) ou à des phénomènes de blocage d'une perturbation (864 mm en 24 h à la Llau et localement plus de 1 000 mm dans la région de SAINT-LAURENT-DE-CERDANS le 17 octobre 1940).

b. Mouvement de terrain

Les falaises présentes sur le territoire communal se localisent essentiellement le long des berges concaves de la Canterrane. Sont également inclus dans cet aléa les talus raides, plus ou moins végétalisés pouvant atteindre une quinzaine de mètres de haut, notamment le long de la Canterrane. Les berges des cours d'eau sont exclues de cette classification et sont incluses dans l'aléa inondation.

En l'absence d'évènements historiques identifiés sur le site, l'aléa mouvement de terrain est basé sur un événement potentiel vraisemblable. L'aléa est alors caractérisé par des phénomènes de chutes d'arbres et de pierres et de glissements potentiels liés à l'érosion régressive de l'escarpement causée par les actions érosives du vent, de la pluie, des températures et des crues, à savoir :

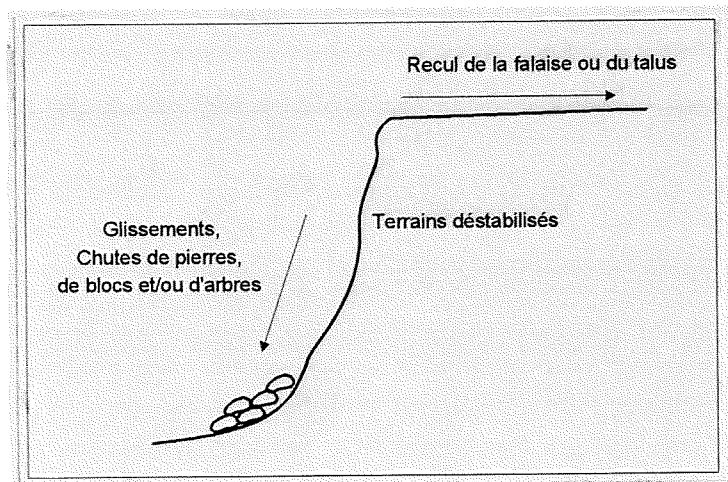
- le **ravinement** consécutif au ruissellement des eaux de pluies et/ou des rejets domestiques le long des parois ;
- la **desquamation** par plaques centimétriques à décimétriques parallèles au plan de la falaise. Ces plaques se forment par altération et décompression des grès tendres et friables mis à l'affleurement sur un parement subvertical ;
- le **sous cavage** ou **sapement** du pied de falaise par le courant des crues.

Dans une bien moindre mesure, le piétinement humain participe de manière très localisée à l'érosion du sommet des falaises.

Dans ce document, l'aléa mouvement de terrain correspond alors à l'ensemble des conséquences directes de ces actions érosives que peuvent subir les falaises ou talus :

- **chutes de pierres voire de blocs**, suite à la desquamation ou après déstabilisation du profil d'équilibre par sapement (appel au vide) ;
- **chutes d'arbres** après déstabilisation (appel au vide) ;

- **petits glissements superficiels** en crête des falaises ou talus au sein des alluvions anciennes de la Canterrane ;
- **creusement** d'entailles verticales dans la falaise évoluant à très long terme en formation de talwegs et participant à la déstabilisation des roches ;
- **recul des terrains** situés en retrait de la crête de falaise ou talus qui résulte de l'action conjuguée de l'ensemble de ces phénomènes.



- Figure 3 : nature de l'aléa mouvement de terrain -

2.5 Cartographie de l'aléa :

Inondation

a. Les hauteurs de submersion :

Ce sont bien souvent les seuls paramètres pour lesquels on peut obtenir des informations lors d'enquêtes sur des crues anciennes. La crue de 1992 a fait l'objet d'un relevé des Plus Hautes Eaux (PHE).

Les hauteurs de submersion sont décomposées en classe de hauteurs :

- hauteurs de submersion inférieures à 0,50 m ;
- hauteurs de submersion comprises entre 0,50 m et 1 m ;
- hauteurs de submersion supérieures à 1 m.

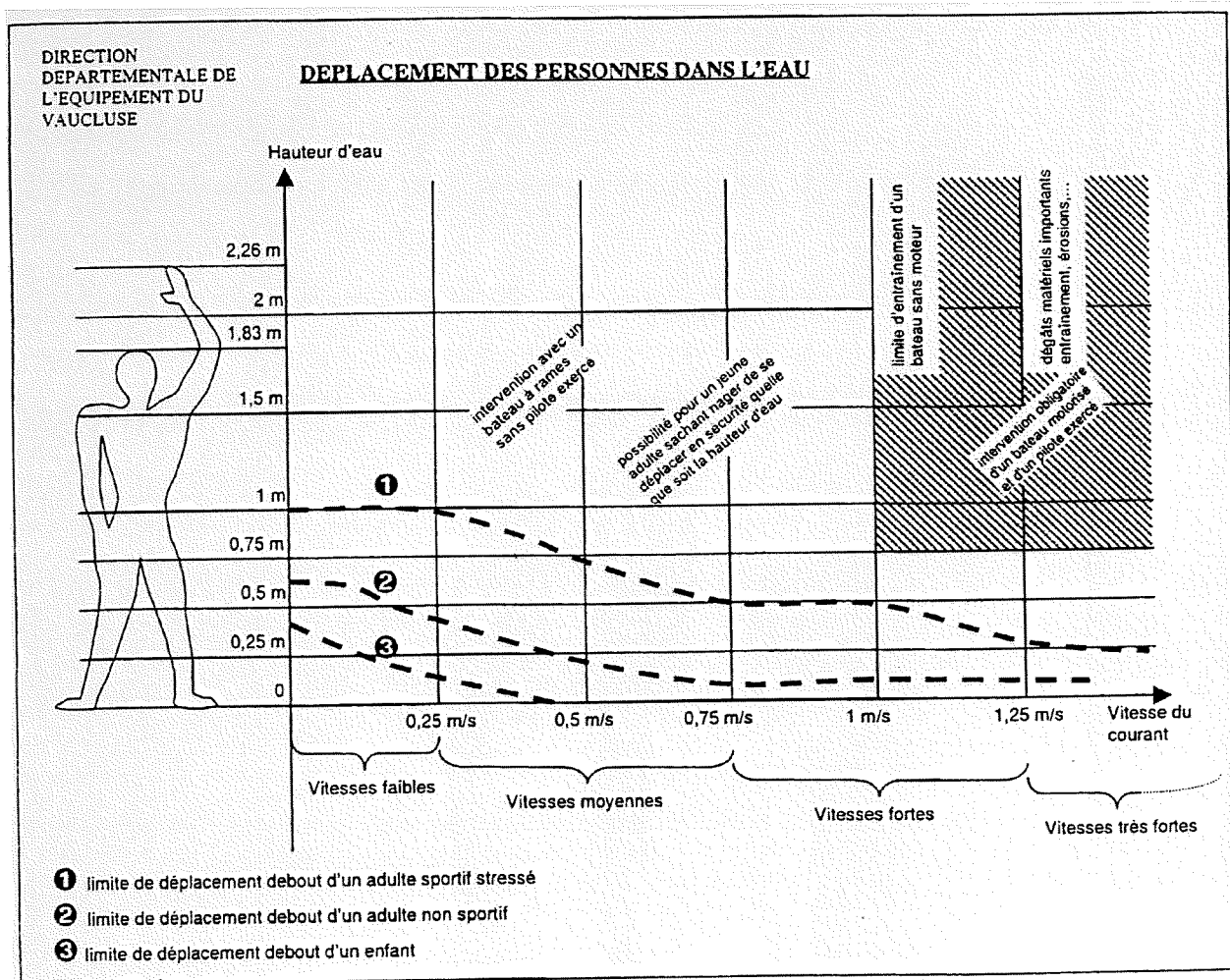
b. Les écoulements :

Ils sont définis en fonction de la topographie du terrain naturel. Dans le lit mineur et sur ses abords les vitesses d'écoulement peuvent dépasser 1m/s et plus lorsque le profil du cours d'eau est encaissé.

c. Les durées de submersion :

La crue de 1992 a été très brève avec des durées de submersion des zones inondées très réduites. Compte tenu de la topographie de la commune le retrait des eaux est rapide.

La figure page suivante permet de mieux percevoir les différents niveaux d'aléa en fonction de la hauteur de submersion et de la vitesse d'écoulement.



- Figure 4 : hauteur de submersion et vitesse d'écoulement (source : DDE 84) -

Mouvement de terrain :

En terme de mouvement de terrain, l'aléa peut être caractérisé par la description de l'événement, le contexte géomorphologique et structural ou les facteurs d'instabilité. Aussi les observations sur le terrain ont permis de cartographier l'aléa sur la commune.

Par ailleurs, les résultats de l'étude SIMECSOL, menée sur la commune de TROUILLAS, indiquent que si la réalité des phénomènes d'érosion peut être mis clairement en évidence, **les vitesses de recul des falaises sont plus difficiles à estimer.**

Toujours d'après cette étude, en toute première approximation, il est en effet possible d'estimer les vitesses d'érosion des falaises due au ravinement et à l'action des crues à **quelques centimètres par an.**

A cette évolution faible et continue peut s'ajouter des événements brutaux et plus rares que sont la desquamation de grandes dalles dont les épaisseurs peuvent atteindre le mètre ainsi que des petits glissements de crête sur une emprise pouvant être de 1,50 m.

Il faut également noter que les vitesses d'érosion peuvent être très importantes au droit des rejets canalisés d'eaux pluviales comme le montre le cas du rejet de l'école primaire où les vitesses sont probablement **de l'ordre du décimètre par an.**

En toute hypothèse, il serait alors raisonnable de considérer des **vitesse moyennes de recul des falaises** en l'absence de confortement de l'ordre de 0,50 m pour une période de 10 ans.

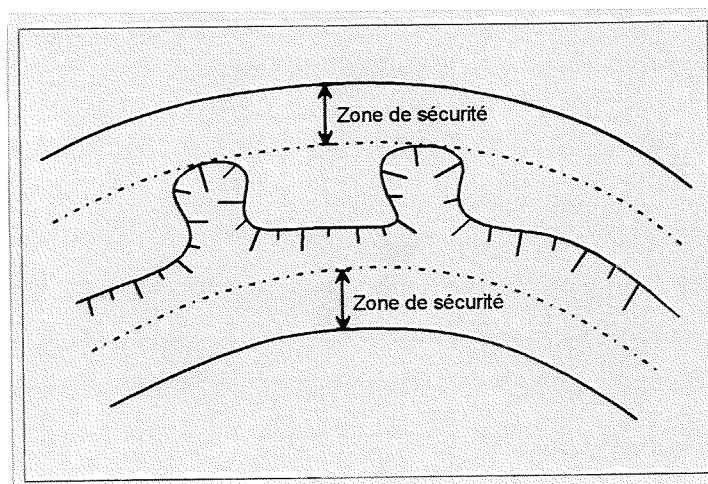
Compte tenu de ces éléments, sur la cartographie des aléas (établie sur fond cadastral et jointe à ce dossier) il a été choisi de représenter cet aléa avec une zone de sécurité sur la partie supérieure.

De plus, outre la difficulté d'évaluation tant en localisation qu'en évolution du phénomène de recul des falaises, **le tracé précis du zonage ne pourrait être établi qu'à partir d'un plan topographique faisant clairement apparaître la morphologie des falaises**. Afin de faciliter la lecture du document PPR, le dessin des falaises a alors été reporté à titre indicatif.

Pour résumer, la zone de l'aléa mouvement de terrain comprend :

- la totalité de la falaise ou du talus ;
- du pied de falaise au cours d'eau s'il le borde ou une zone de sécurité définie dans le règlement ;
- une zone de sécurité sur la partie supérieure définie dans le règlement.

Enfin, ces zones de sécurité sont définies en retrait ou en avant par rapport à la crête de la falaise ou du talus, ou par rapport à la ligne joignant deux entailles consécutives (Cf. Figure 5).



- Figure 5 : extrapolation de la zone de sécurité de l'aléa mouvement de terrain -

La cartographie de l'aléa sur la commune de TERRATS a donc été déterminée :

- concernant l'**aléa inondation**, en fonction des trois facteurs que sont les hauteurs, les durées de submersion et les écoulements. Il s'agit d'une analyse réalisée sur la base de l'événement de septembre 1992 (crue de référence) à partir de témoignages et par reconnaissances de terrain. Ainsi, quatre niveaux d'aléa sont définis :
 - L'aléa **fort** (représenté en rouge sur la carte) comprend :
 - Les lits mineurs des cours d'eau, leurs berges et le ravin le délimitant;
 - Les zones de débordements où les vitesses et/ou les hauteurs de crues sont les plus importantes (plus d'un mètre d'eau et/ou une vitesse des écoulements estimée supérieure à 1m/s).
 - L'aléa **moyen** (représenté en orange sur la carte) comprend :
 - Les secteurs traversés par les écoulements préférentiels ;
 - Les zones de débordements où les vitesses et/ou les hauteurs de crues sont les plus importantes (hauteur comprise entre 0,50 m et 1 m d'eau et une vitesse des écoulements estimée inférieure à 1m/s).
 - L'aléa **faible** (représenté en jaune sur la carte) comprend :
 - Le reste des secteurs soumis à des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m avec des vitesses d'écoulements estimées faibles (inférieure à 1 m/s).
 - L'aléa nul ou négligeable partout ailleurs.
- concernant l'**aléa mouvement de terrain** en fonction de l'évolution prévisible dans le temps du phénomène. Ces niveaux d'aléa mouvement de terrain ont été déterminés sur la base de l'étude SIMECSOL concernant le diagnostic et la cartographie des falaises situées le long de la Canterrane dans sa traversée du bourg de Trouillas. Ainsi, trois niveaux d'aléa sont définis:
 - L'aléa **fort** : au droit des falaises (représenté en rouge quadrillé sur la carte) ;
 - L'aléa **moyen** : au droit des talus hauts et raides pouvant être assimilés aux falaises (représenté en orange quadrillé sur la carte) ;
 - L'aléa **faible** (représenté en jaune quadrillé sur la carte) : dans la partie montagneuse du territoire communal où les versants peuvent être soumis à des phénomènes de ravinements ou de déstabilisations localisées ;
 - L'aléa **faible** partout ailleurs où l'ensemble du terroir viticole est soumis aux phénomènes de ruissellement et de ravinement lors de fortes précipitations.

2.6 Les enjeux communaux :

Après une longue période de stagnation (353 habitants en 1936, 366 habitants en 1975) le nombre de résidents permanents s'est fortement accru dans la période 1975 - 1982 (+ 126 habitants) pour retrouver un rythme de croissance plus faible jusqu'à aujourd'hui (528 habitants).

Les principales zones urbanisées s'étalent à l'Ouest et à l'Est du vieux village, hors de portée des risques liés à la Canterrane. Les projets d'extension de la commune sont principalement situés au Nord de la petite agglomération le long de la RD 615 menant à LLUPIA et THUIR.

Concernant l'existant, un bon nombre d'exploitations de pêcheurs et de vignes sont exposées aux inondations de la Canterrane.

Par ailleurs, quelques habitations situées à l'Ouest du chef-lieu sont exposées à des inondations directement dépendantes de la nature du réseau pluvial actuellement en fonctionnement. Cette problématique ne sera alors pas prise en compte dans le règlement du présent PPR.

Enfin, quelques habitations situées au Sud de l'agglomération se trouvent exposées aux phénomènes d'érosion de falaises ou talus.

2.7 Le risque :

Le Plan de Prévention des Risques naturels concerne la totalité du territoire communal de TERRATS. Il prend en compte les risques inondation et mouvement de terrain.

Définition des zones :

a. Le risque inondation :

Le risque représenté par la Canterrane a conduit la commune à classer au plan d'occupation des sols son lit mineur ainsi que ses abords en zone naturelle (ND). Seules quelques habitations sont soumises au risque d'inondation par la Canterrane, de même que certaines parties du domaine viticole de Mas Planas.

L'analyse de l'aléa et de l'urbanisation existante permettent de déterminer dans le respect des principes précédemment rappelés, deux types de zones distinctes :

- Les zones non urbanisées et peu aménagées constituées des terrains agricoles (vignes, vergers) ou des espaces naturels (friches) qui représentent un champ d'expansion des crues. Il s'agit alors de maintenir en l'état la destination de ces zones afin de ne pas aggraver la situation des zones urbanisées à l'aval ou des zones épargnées par les crues en modifiant la nature des écoulements.
- Les zones urbanisées exposées et soumises à un aléa. Il s'agit alors de permettre le développement de ces zones sans aggraver le risque. Des conditions d'occupation du sol et de construction s'appliqueront donc.

b. Le risque mouvement de terrain :

L'analyse de l'aléa et de l'urbanisation existante permettent de déterminer dans le respect des principes précédemment rappelés, deux types de zones distinctes :

- Les zones non urbanisées et peu aménagées constituées des terrains agricoles (vignes, vergers) ou des espaces naturels (friches) qui sont situées soit en pied de falaise soit dans la zone de sécurité. Il s'agit alors de maintenir en l'état la destination de ces zones afin de ne pas aggraver le risque.
- Les zones urbanisées exposées et soumises à un aléa. Il s'agit alors de permettre le développement de ces zones sans aggraver le risque. Au vu des résultats de l'étude SIMECSOL menée sur la commune de TROUILLAS dans un contexte similaire, le risque mouvement de terrain est gérable moyennant les quelques dispositions proposées dans cette étude et repris dans le règlement du présent PPR, à savoir :
 - limiter si possible le déversement des eaux de ruissellement le long des falaises et talus en drainant celles-ci en amont ;
 - interdire les déversements des eaux usées et pluviales le long des pentes ;
 - interdire tout dépôt de remblai en crête ;
 - entretenir la végétation arbustive se développant en crête de falaise et talus ainsi que dans les pentes de ces derniers. Les arbres devront être éliminés au moindre signe d'instabilité et dès que les racines présenteront un sous-cavage. Tous les arbres situés sur et au sommet des enrochements seront supprimés ;
 - mettre en œuvre, en pied de falaise et talus, des enrochements au droit des tronçons où l'érosion due au courant des crues et particulièrement intense et où sont établies des constructions. Ces enrochements devront être correctement protégés du sous-cavage ;
 - conforter les constructions jouxtant les crêtes de falaise et talus à l'aide par exemple de paroi béton ancrée ou tirantée mise en œuvre au pied des constructions ;
 - surveiller l'état des falaises et talus de manière régulière (une à deux fois par an) et après chaque événement particulier afin de proposer des travaux confortatifs au moment opportun.

LEXIQUE

- **Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
- **Bassin de risque** : entité géographique homogène soumise à un même phénomène naturel.
- **Bâtiment** : construction élevée sur le sol à l'intérieur de laquelle l'homme est appelé à se mouvoir et qui offre une protection, au moins partielle, contre les agressions des éléments naturels extérieurs.
- **Catastrophe naturelle** : phénomène localisé dans le temps et dans l'espace qui produit des conditions telles que la structure et le fonctionnement des unités sociales deviennent problématiques.
- **Centennal** : de fréquence 1 sur 100. Se dit d'une crue ou d'un débit qui s'observe avec une période de retour de 100 ans ou qui a 1 chance sur 100 d'être observé chaque année, l'espacement entre deux observations n'étant pas régulier ni prévisible.
- **Construction** : cette notion englobe toutes constructions, travaux ouvrages et installations hors sol et enterrés qui entrent ou pas dans le champ d'application du permis de construire.
- **Crue** : phénomène caractérisé par une montée, en général assez rapide, du niveau d'un cours d'eau, liée à une croissance du débit jusqu'à un niveau maximum dont il redescend en général plus lentement. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du cours d'eau hors de son lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles).
- **Crue torrentielle** : ensemble des conséquences hydrauliques de la crue d'un cours d'eau en zone de versant. Une crue torrentielle se caractérise essentiellement par un débordement des eaux hors du lit mineur, une occurrence soudaine, un chargement des eaux en matériaux divers (blocs, boues, branches, troncs d'arbres, ... selon l'importance du torrent) et par de violents courants souvent dévastateurs.
- **Danger** : état qui correspond aux préjudices potentiels d'un phénomène sur les personnes.

- **Décennal** : de fréquence 1 sur 10. Se dit d'une crue ou d'un débit qui s'observe avec une période de retour de 10 ans ou qui a 1 chance sur 10 d'être observé chaque année, l'espacement entre deux observations n'étant absolument pas régulier ni prévisible.
- **Désordres** : expression des effets directs et indirects d'un phénomène naturel sur l'intégrité et le fonctionnement des milieux.
- **Dommages** : conséquences économiques défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Ils sont généralement exprimés sous forme quantitative et monétaire.
- **Emprise au sol** : l'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction au sol. Toutefois est exclue la projection des saillies telles que balcons, marquises, débords de toiture (dans la limite d'un débord de 0,80 m par rapport à la façade).
- **Encaissant** : terme conjuguant les notions de largeur et de profondeur de la vallée dans laquelle s'écoule une rivière.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, ... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
- **Equipement de loisirs** : utilisation du sol en y réalisant des terrains de jeux (jeux d'enfants, parcours de santé, tennis, golf, football, sports motorisés, ...). Ces terrains sont soumis à installation et travaux divers (ITD) si aucune construction n'y est réalisée : article R 442-2 du code de l'urbanisme.
- **Extension** : réalisation de travaux visant à étendre la construction existante. Au-delà de son aménagement, de sa rénovation, un bâtiment existant peut faire l'objet d'une extension qui se mesure en hauteur ou en volume, et plus particulièrement en emprise au sol. Cette notion tire sa définition de la jurisprudence. Le non respect des conditions fixées par elle pour définir la notion d'extension signifie que l'on rentre dans le cadre d'une construction autonome nouvelle ou *a contrario* les travaux sont regardés comme étant des travaux visant à améliorer le confort et la solidité des constructions existantes.
Pour qu'il y est extension d'un bâtiment, il est exigé que cette construction ou ces travaux soient réalisés dans la continuité de la construction existante, ne soient pas trop importants et ne bouleversent pas la construction.
Par ailleurs, la construction d'un garage attenant à une construction à usage d'habitation ne peut être considéré comme des travaux visant à améliorer le confort et la solidité de la construction existante (CE avril 1992 – M. Jean DUHAMEL).

- **Extrados** : se dit de l'extérieur d'un méandre formé par un cours d'eau. L'extrados correspond à la rive concave, souvent abrupte, du cours d'eau où l'on observe le sapement des berges par les eaux en régime normal mais surtout durant les crues.
- **Fréquence de la crue** : elle caractérise « ses chances » d'apparition au cours de l'année. En simplifiant, la **crue centennale** (ou de période de retour 100 ans) a une chance sur 100 de se produire chaque année et la **crue décennale** a, en moyenne, 10 chances de se produire sur une période de 100 ans, l'espacement entre les deux événements de fréquence décennale n'étant pas prévisible.
- **Gravité** : capacité plus ou moins grande d'un phénomène à provoquer des victimes.
- **Impact** : terme qui recouvre généralement l'ensemble des effets d'un phénomène (préjudices, désordres, dommages).
- **Information préventive** : c'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat pour informer les populations des risques encourus et des mesures de sauvegarde en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 11 octobre 1990.
- **Inondation** : ensemble des conséquences hydrauliques de la crue d'un cours d'eau en zone de plaine. Une inondation se caractérise essentiellement par un débordement des eaux hors du lit mineur, des hauteurs d'eau importantes et des vitesses d'écoulement assez faibles.
- **Intensité d'un phénomène** : expression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques.
- **Intensité d'une inondation** : elle est caractérisée par le débit instantané maximum observé auquel sont associées la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement.
- **Intrados** : se dit de l'intérieur d'un méandre formé par un cours d'eau. L'intrados correspond à la rive convexe, souvent en pente douce, du cours d'eau où l'on observe l'accumulation des matériaux transportés par les eaux en régime normal mais surtout durant les crues.
- **Obstacle à l'écoulement des eaux** : en temps de crue, il est constitué dès lorsqu'une construction ou un remblaiement est réalisé en travers d'une zone inondable avec courant.
- **Phénomène naturel** : manifestation, spontanée ou non, d'un agent naturel.

- **P.P.R.** : Plan de Prévention des Risques. Document d'urbanisme définissant des zones soumises à un risque naturel (inondation, mouvement de terrain, ...) et énonçant des mesures restrictives du droit d'usage des sols tenant compte de la présence et de l'intensité de ce risque.
- **Préjudice** : conséquence néfaste, physique ou morale, d'un phénomène naturel sur les personnes.
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène naturel : connaissance de l'aléa, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévision, alerte, plans de secours, ...
- **Prévision** : estimation de la date de survenance et des caractéristiques (intensité, localisation) d'un phénomène naturel.
- **P.S.S.** : Plan de Surface Submersible. Pris par décret en Conseil d'Etat, les P.S.S. ont pour objet de garantir le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation d'un fleuve ou d'une rivière. Ils ont pour conséquence de créer des servitudes dans les différentes zones qu'ils ont définies comme submersibles.
- **Reconstruction** : c'est l'opération qui consiste à rétablir en son état antérieur un bâtiment démoli ou sinistré en totalité ou en partie. Elle est réalisée à l'emplacement de cet ancien bâtiment. Définie négativement, la reconstruction ne concerne pas les travaux de réfection, de réparation, d'adaptation voire d'extension des bâtiments existants.
- **Remblaiement** : il correspond à tout apport de matériaux destinés à surélever un terrain.
- **Risque majeur** : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, des dommages importants et dépassent les capacités de réaction des instances directement concernées.
- **Risque naturel** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
- **Risque naturel prévisible** : risque susceptible de survenir à l'échelle humaine.
- **Sinistre** : événement fortuit ayant occasionné la destruction de la construction. Le code des assurances définit le sinistre comme la réalisation du risque garanti. Cela signifie que le sinistre ne couvre que les biens qui sont garantis contre les risques définis contractuellement. C'est pourquoi il semble nécessaire de parler de sinistre constaté (par PV) ou déclaré (auprès des assurances).

- **Talweg (thalweg)** : ligne imaginaire qui joint les points les plus bas d'une vallée et suivant laquelle s'écoulent les eaux.

- **Terrain naturel** : le niveau du terrain naturel est celui du terrain dans son état au moment de la demande. Cependant, en secteur urbain et de façon exceptionnelle en secteur naturel, la comparaison avec les niveaux topographiques des parcelles adjacentes peut montrer que la topographie du terrain considéré a été nettement modifiée. Dans ce cas, le niveau du terrain naturel peut être calé sur celui des parcelles adjacentes.

- **Vulnérabilité** : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux. La vulnérabilité d'un terrain ou d'une construction est liée à son occupation et à sa capacité à supporter le phénomène.

BIBLIOGRAPHIE

-  **DDE 66** (1993) : *étude du risque naturel d'inondation sur la commune de TERRATS.*
-  **MISE** (1993) : *la crue du 26 septembre 1992 dans les Pyrénées-Orientales.*
-  **SIMECSOL** (1999) : *diagnostic géotechnique des falaises bordant la Canterrane sur la commune de TROUILLAS.*
-  **PREFECTURE 66** (2000) : *les inondations des 12 et 13 novembre 1999 dans les Pyrénées-Orientales.*

TABLE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : loi n° 95-101 du **2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- ANNEXE 2 : décret n° 95-1089 du **5 octobre 1995** relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.
- ANNEXE 3 : circulaire du **24 avril 1996** relative aux dispositions particulières applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.
- ANNEXE 4 : arrêté préfectoral N° 96-924 du **29 mars 1996** portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de **TERRATS**.
- ANNEXE 5 : profil en long de la Canterrane entre Oms et la confluence avec le Réart (BRL, 1995).
- ANNEXE 6 : circulaire du **24 janvier 1994** relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

ANNEXE 1

Loi n° 95-101 du 2 février 1995
relative au renforcement de la protection
de l'environnement

Titre II – Dispositions relatives à la prévention
des risques naturels

LOI n° 95-101 du 2.02.95 relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I. - Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2 - Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40 1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3 - Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4 - Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5 - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

"Les dispositions des articles L. 460- 1, L.480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5, L. 480-9, L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

"1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

"2° Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

"3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6 - Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II. - L'article 41 est ainsi rédigé :

"Art. 41. - Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

"Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 2

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995
relatif aux Plans de Prévention des
Risques naturels prévisibles

DECRET n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur le risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;

3° Un règlement précisant en tant que de besoin :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. - En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsqu'en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposable certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure

de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en 2° alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable. Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R.421-38-14, le 4° de l'article R.442-6-4 et l'article R.442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R.460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R.126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. - Il est créé à la fin du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 2 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ANNEXE 3

**Circulaire du 24 avril 1996 relative aux
dispositions particulières applicables au
bâtis et ouvrages existants
en zones inondables**

Circulaire du 24 avril 1996

Objet : dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

(JO du 14 juillet 1996)

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en oeuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en oeuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1 - La politique à mettre en oeuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en oeuvre les principes suivants :

- veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;
- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

- les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;
- les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2 - Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 p. 100 de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou reconstructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite. En conséquence, la reconstruction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1 - Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les

zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2 - Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci-dessus :

- dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;
- dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en oeuvre dès à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables

Annexe : exemples de mesures applicables et champ d'application

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU BÂTI EXISTANT DANS LES ZONES INONDABLES

Annexe : exemples de mesures applicables et champ d'application

Zone d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains...)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1. Dispositions générales					
1.1. « Travaux d'entretien et de gestion courants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée. »	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2 ^e alinéa.
1.2. Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens.	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle.
2. Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités					
2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement de l'écoulement.	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau ; talus ou batardeaux localement.
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et activités.	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage.
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation...	I	A (2)	I	A (2)	(2) Sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (v. 3.1).
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances.	I (3)	A	A	A	(3) Sauf si le changement est de nature à réduire les risques.
2.5. Aménagement des sous-sols existants.	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée.
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence.	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obturation des ouvertures, relèvement des seuils.
3. Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux					
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) Sauf extension limitée à 10 m ² pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) Dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) Dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés.
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues.	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage.
4. Limitation des effets induits					
4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants.	P	P	P	P	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau.
Signification des symboles : — A : autoriser ; — I : interdire ; — P : prescrire la mise en œuvre obligatoire lors de la première réfection ou d'un remplacement.					

ANNEXE 4

Arrêté préfectoral n°96-924

du **29 mars 1996**

portant prescription de l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques
naturels prévisibles de la commune de

TERRATS

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N° 96.924
portant prescription d'un
plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur la commune de TERRATS

* * * * *

Le préfet du département des Pyrénées-Orientales
chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'urbanisme

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son chapitre 2.

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1 à 40.7.

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié.

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs.

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles.

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement, chef de projet risques.

SUR proposition de M. le secrétaire général.

ARRETE

Article 1 : l'établissement du plan de prévention des risques est prescrit sur le territoire de la commune de TERRATS ; le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire communal. Les risques pris en compte sont les risques d'inondations et de mouvements de terrains.

Article 2 : la direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié à M. le maire de TERRATS, une mention en sera insérée dans deux journaux habilités et paraissant dans le département, et il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 4 : le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de TERRATS,
- dans les bureaux de la préfecture (S.I.D.P.C.).

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur du cabinet du préfet, le directeur du service interministériel de défense et de la protection civile, le directeur départemental de l'équipement et M. le maire de TERRATS sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en oeuvre du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 29 MARS 1996

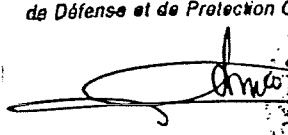
Le PREFET

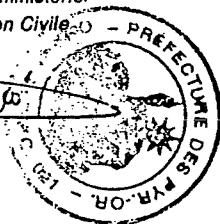
 Bernard BONNET

POUR AMPLIATION

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

Le Directeur du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

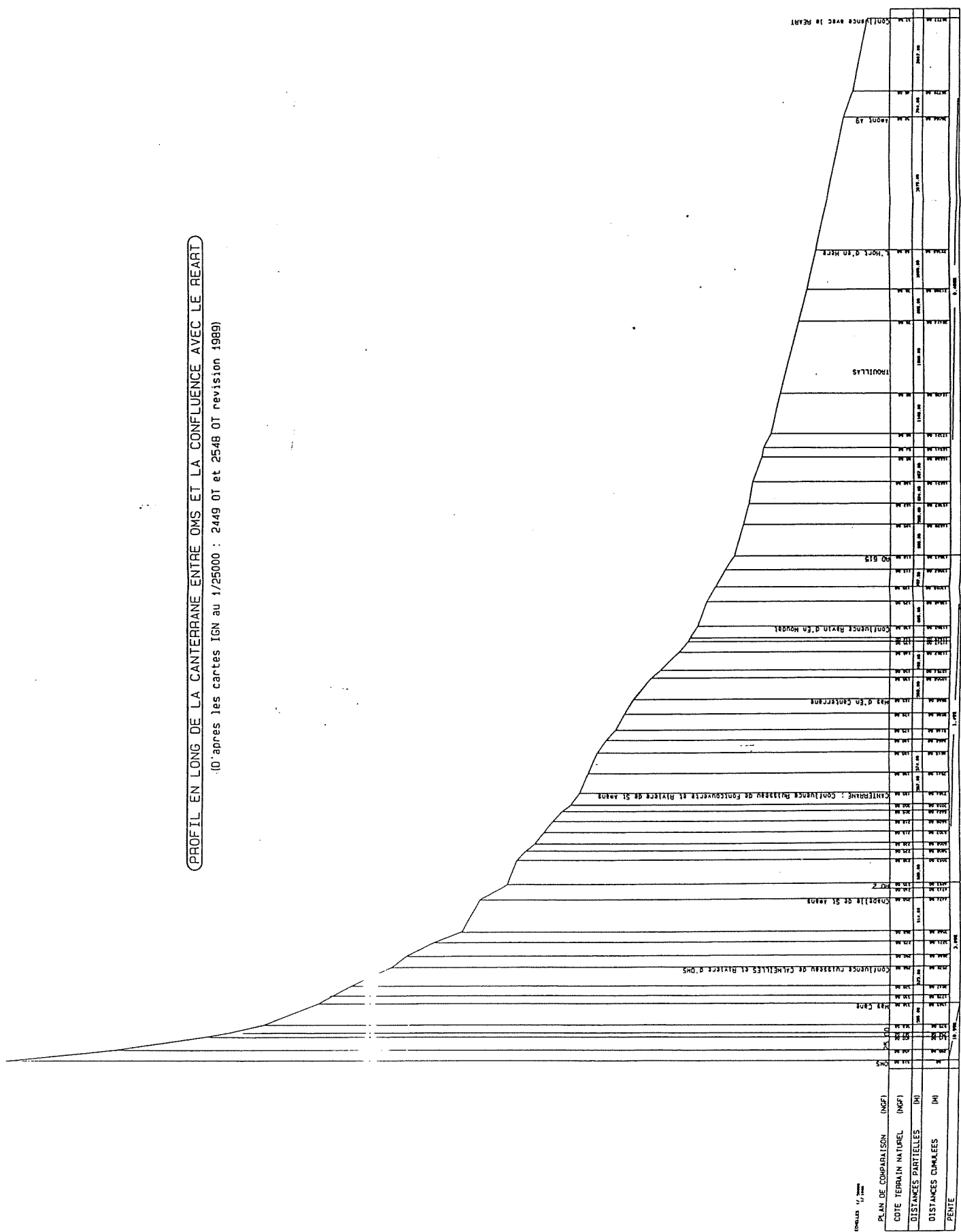

Pierre ARNOULD



ANNEXE 5

**Profil en long de la Canterrane entre OMS
et la confluence avec le Réart (BRL, 1995)**

(D'après les cartes IGN au 1/25000 : 2449 OT et 2548 OT revision 1989)



ANNEXE 6

Circulaire du **24 janvier 1994** relative à la
prévention des inondations et à la gestion
des zones inondables

3

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté du 1^{er} avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution et de maîtrise des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes

NOR: EQUH9400579A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de la fonction publique en date du 1^{er} avril 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents d'exécution et de maîtrise des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes.

Le nombre des places offertes au concours est fixé à deux.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 15 avril 1994.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 22 avril 1994.

La date des épreuves est fixée au 26 mai 1994.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme (direction des gens de mer et de l'administration générale, 3, place de Fontenoy, 75700 Paris [service AG/2 - pièce 529], téléphone: 44-49-82-61), ou au CIDAM, 67, rue Frère, 33081 BORDEAUX CEDEX (téléphone: 56-01-81-01), en joignant une enveloppe libellée à leur nom et adresse (format A 4), à 6 F.

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

NOR: EQUH9400411C

Paris, le 24 janvier 1994.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets.

Le 13 juillet 1993, à l'occasion de la communication sur l'eau du ministre de l'environnement élaborée en concertation avec le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, le Gouvernement a arrêté une politique en matière de gestion des zones inondables.

Cette politique répond aux objectifs suivants :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

La présente circulaire est destinée à vous préciser certains aspects de cette politique, et notamment ceux relatifs à la prévention des inondations. Elle indique les moyens de la mettre en œuvre dans le cadre de vos prérogatives en matière de risques majeurs et d'urbanisme.

Les principes à mettre en œuvre

Le premier principe vous conduira, à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts, à veiller à ce que soit interdite toute construction nouvelle et à saisir toutes les opportunités pour réduire le nombre des constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, vous veillerez à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient éventuellement être autorisées. Vous incitez les autorités locales et les particuliers à prendre des mesures adaptées pour les habitations existantes.

Le second principe qui doit guider votre action est la volonté de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important. Elles jouent en effet un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. La crue peut ainsi dissiper son énergie au prix de risques limités pour les vies humaines et les biens. Ces zones d'expansion de crues jouent également le plus souvent un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.

Il convient donc de veiller fermement à ce que les constructions qui pourront éventuellement être autorisées soient compatibles avec les impératifs de la protection des personnes, de l'écoulement des eaux, et avec les autres réglementations existantes en matière d'occupation et d'utilisation du sol (notamment celles concernant la protection des paysages et la sauvegarde des milieux naturels).

Le troisième principe est d'éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés. En effet, ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La cartographie des zones inondables

La mise en œuvre de ces principes implique tout d'abord une bonne connaissance du risque d'inondation. La priorité de votre action sera donc d'établir une cartographie des zones inondables qui pourra prendre la forme d'un atlas.

Doivent être identifiés et délimités, d'une part, les couloirs d'écoulement des eaux où devront être prohibés toutes les activités et aménagements susceptibles d'aggraver les conditions d'écoulement et, d'autre part, les zones d'expansion des crues.

Le ministère de l'environnement conduit un programme de détermination des zones soumises à des risques naturels majeurs et en particulier au risque d'inondation. Ces actions ont permis d'élaborer des méthodologies. Si vous n'avez pas encore conduit ces études dans votre département, nous vous demandons de les engager rapidement.

Dans les zones de plaines, la méthodologie mise en œuvre pour établir l'atlas des zones inondables de la vallée de la Loire en aval de son confluent avec l'Allier pourra être utilement transportée à d'autres cours d'eau.

Elle aboutit, dans ce cas particulier, à distinguer quatre niveaux d'aléas en fonction de la gravité des inondations à craindre en prenant comme critères la hauteur de submersion et la vitesse du courant pour la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière.

Vous trouverez en annexe, à titre d'exemple, l'atlas des zones inondables du Val de Tours.

Les zones soumises à des crues torrentielles ou au ruissellement pluvial urbain constituent un cas particulier ; un programme spécifique est en cours sur vingt-quatre départements du Sud-Est, afin de réaliser un diagnostic rapide des secteurs soumis à ces deux types de phénomènes.

L'objectif est de recenser, pour des petits bassins versants de quelques dizaines à quelques centaines de kilomètres carrés, toutes les informations historiques et hydrologiques utiles, afin d'établir des fiches techniques par commune, indiquant les caractéristiques hydrauliques des cours d'eau et des ouvrages, l'hydrologie du bassin concerné et l'emprise des lits majeurs, et de déterminer les zones à risque, les constructions et équipements publics sensibles, les campings... ainsi que les mesures de prévention à mettre en place.

Les premiers résultats de ce programme seront disponibles au printemps de 1994. Des instructions particulières ont été adressées aux préfets concernés. Un guide méthodologique sera prochainement envoyé aux préfets des autres départements touchés par ce type d'aléa, afin d'engager de telles études.

Par ailleurs, par circulaire en date du 13 décembre 1993, signée sous le double timbre de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de la sécurité civile, il vous a été demandé de créer des cellules départementales d'analyse des risques et d'information préventive. En vue de garantir une entière coordination entre l'évaluation du risque inondation, que prescrit la présente circulaire, et l'appréciation générale des risques, que vont entreprendre les cellules départementales citées, vous reprendrez.

tolle quelle, l'évaluation particulière du risque Inondation dans l'appréciation générale des risques.

Les champs d'inondation à préserver

Il est aussi nécessaire, pour assurer la conservation des champs d'inondation qui ne sont pas actuellement urbanisés, de procéder à un relevé de leurs limites.

Sauf si un plan d'exposition aux risques est approuvé, ou publié, ou seulement prescrit mais si son élaboration est suffisamment avancée pour pouvoir aboutir rapidement à une publication, vous ferez procéder par un service de l'Etat au constat sur le terrain des parties des champs d'inondation non urbanisés.

Les opérations de construction et les aménagements autorisés seront pris en compte, cependant vous examinerez s'il est possible d'infléchir les opérations et aménagements non achevés pour tenter de réduire leurs vulnérabilités, dans l'intérêt même des bénéficiaires de ces opérations, et vous veillerez à ce qu'ils soient exactement informés du niveau du risque.

L'existence de constructions dispersées n'implique pas l'exclusion de la zone d'inondation à préserver. Il vous appartiendra d'apprécier les situations locales pour tracer la limite du champ d'inondation où l'extension de l'urbanisation devra être interdite. Lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville : parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... L'utilité sociale de tels espaces en milieu urbain n'est pas contestable.

Les modalités de mise en œuvre

La cartographie des zones inondables et le constat de l'occupation des sols vous serviront de base pour établir les règles générales de la gestion de ces espaces les plus adaptées pour l'application des principes énoncés ci-dessus. Vous porterez cette cartographie et ces règles à la connaissance des collectivités locales dès qu'elles seront établies et vous donnerez une large publicité à cette information aussitôt après.

Vous veillerez également à les transmettre au préfet coordonnateur de bassin qui, en liaison avec le président du comité de bassin, les versera au volet Inondation du projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) en cours d'élaboration. Dans le même esprit, vous les porterez à la connaissance des présidents des commissions locales de l'eau, lorsqu'elles existent.

Il vous appartiendra ensuite de faire usage des outils juridiques à votre disposition pour que les règles que vous aurez déterminées soient effectivement mises en œuvre.

La circulaire n° 88-67 relative à la prise en compte des risques naturels dans le droit des sols, que nous vous avons adressée le 20 juin 1988, décrit les conditions de mise en œuvre et l'articulation de ces différents outils :

- les plans d'exposition aux risques (PER) ;
- les plans des surfaces submersibles (PSS) ;
- l'application de la procédure définie à l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme ;
- la procédure des projets d'intérêt général (PIG) qui permet d'inclure les dispositions souhaitées dans les schémas directeurs (SD), les plans d'occupation des sols (POS) ou les plans d'aménagement de zone (PAZ) élaborés sous la responsabilité des collectivités locales.

Si un PER Inondation est déjà en vigueur, vous aurez à vérifier que les documents d'urbanisme SD et POS respectent les dispositions du PER, et s'il existait des divergences importantes, à informer les autorités compétentes de la nécessité de remanier leur document d'urbanisme ; en tant que de besoin vous pourrez faire dans ce cas l'application des dispositions relatives au PIG.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en l'état actuel du droit la différenciation de la constructibilité selon que le terrain est situé à l'intérieur d'un espace urbanisé ou à l'extérieur de celui-ci n'est possible qu'en adaptant le zonage d'un POS ; c'est pourquoi nous vous demandons de vous engager dans cette voie, même s'il existe un PSS en vigueur sur le même territoire.

Vous constituerez un projet de protection qui comportera l'atlas des zones inondables, une notice dans laquelle figureront les objectifs de la politique de l'Etat et les principes à mettre en œuvre qui sont exposés dans la présente circulaire ainsi que les prescriptions générales qui conditionnent leur application et la carte des champs d'inondation à préserver. Ce projet sera mis à la disposition du préfet et vous formaliserez par une décision cette publicité. Vous adresserez ensuite un arrêté le qualifiant de projet d'intérêt général de protection (PIG) et le porterez à la connaissance des collectivités concernées dans le cadre des procédures des SD, des POS et des

PAZ. Vous vous assurerez ensuite de sa prise en compte dans ces documents d'urbanisme.

Nous vous rappelons que, hors le cas prévu à l'article L. 123-7-1, deuxième alinéa, du code de l'urbanisme, que vous aurez amené à mettre en œuvre en cas de nécessité, l'Etat est associé à la procédure d'élaboration des POS et que les périmètres à définir pour les zones urbanisables doivent être arrêtés en concertation entre les collectivités locales responsables et les services de l'Etat.

Compte tenu de l'urgence qui s'attache à ces procédures concourant à la sécurité de la population et à la limitation du risque de dommages aux biens, il convient que les services de l'Etat engagent rapidement les études nécessaires à la définition du projet de protection pour être en mesure de présenter dans les meilleurs délais les propositions de l'Etat aux collectivités locales dès le début de la procédure.

En attendant la mise en œuvre de ces différents outils juridiques, vous vous appuyerez dans toute la mesure du possible sur les PSS en vigueur et sur les dispositions du règlement national d'urbanisme. Vous pourrez en particulier faire application de l'article R. 111-2. Si les atlas et les règles de gestion que vous aurez arrêtées ne sont pas directement opposables aux tiers, elles peuvent vous permettre de motiver et de justifier vos décisions.

Enfin, vous ferez usage du contrôle de légalité à l'égard des documents d'urbanisme ou à l'égard d'autorisations de construire ou d'occuper le sol dont il vous apparaîtrait qu'ils ne respectent pas les principes énoncés ici, alors que vous auriez fait usage des différentes voies de droit susmentionnées, ou si vous estimez qu'il aurait dû être fait application de l'article R. 111-2.

Nous vous demandons de nous rendre régulièrement compte de l'application de la présente instruction sous les timbres de la direction générale des collectivités locales, de la direction centrale de la sécurité civile, de la direction de l'architecture et de l'urbanisme, de la direction de la prévention des pollutions et des risques et de la direction de l'eau.

*Le ministre de l'équipement, des transports
et du tourisme,*
BERNARD BOSSON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
CHARLES PASQUA

Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

ANNEXE

INONDATIONS DE PLAINE

Prescriptions générales visant à interdire l'extension de l'urbanisation dans les zones inondables et à limiter la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées

Les prescriptions ci-après constituent un exemple qui devra être adapté aux diverses situations locales et à l'outil juridique utilisé.

Elles supposent l'établissement préalable d'une cartographie du risque d'inondation pouvant prendre la forme d'un atlas des zones inondables et une délimitation des champs d'inondation non urbanisés à préserver.

Ces prescriptions pourraient être reprises dans un projet d'intérêt général, dans des règlements de plans d'occupations des sols, ou dans des arrêtés pris en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ou des plans d'exposition aux risques d'inondation.

Aucune construction nouvelle, ni extension de l'emprise au sol des constructions existantes ne sera autorisée dans les zones où l'aléa est le plus fort, seuls seront admis les travaux et ouvrages destinés à réduire les risques.

Dans les champs d'inondation à préserver en dehors des parties actuellement urbanisées, seules pourront être autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques ni d'en provoquer de nouveaux :

- l'adaptation, la réfection et l'extension mesurée des constructions existantes ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole, à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente dans les zones où l'aléa rendrait cette situation dangereuse.

Pour toutes les constructions et ouvrages qui seront autorisés, les constructeurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que les constructions et ouvrages résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence telle qu'elle est définie dans l'atlas des zones inondables.

Les sous-sols sont interdits dans toute la zone inondable.

L'emprise au sol des constructions ne dépassera pas le quart de la surface des terrains (1).

Le premier niveau de plancher de toutes les constructions sera au minimum à 1 mètre au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel environnant (2).

Le premier niveau habitable des immeubles à usage d'habitation collective sera placé au moins au niveau de la crue de référence.

Les constructions à usage d'habitation isolées, ou groupées, comporteront un second niveau habitable au premier étage.

Les clôtures formant obstacle à l'écoulement des eaux sont interdites (3).

(1) Proportion à déterminer en fonction de chaque situation locale.

(2) De 0,70 mètre à 1 mètre à déterminer en fonction de chaque situation locale.

(3) Définition à préciser en fonction de chaque situation locale.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE

Arrêté du 6 avril 1994 portant délégation de signature

NOR: MCCA9400179A

Le ministre de la culture et de la francophonie,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 29 mars 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 30 mars 1993 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture et de la francophonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente est donnée à Mme Laurence Nicod, attachée d'administration centrale, chef du bureau du cabinet du ministre, à l'effet de signer, au nom du ministre de la culture et de la francophonie, tous actes et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exclusion des décrets et arrêtés.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1994.

JACQUES TOUBON

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 6 avril 1994 autorisant au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours externe exceptionnel d'accès au corps des conservateurs des bibliothèques

NOR: RESM9400457A

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique en date du 6 avril 1994, est autorisée au titre de l'année 1994 l'ouverture d'un concours externe exceptionnel d'accès au corps des conservateurs des bibliothèques.

Le nombre de postes offerts au concours sera fixé ultérieurement par arrêté interministériel.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera à partir du 17 juin 1994 et l'épreuve d'admission à partir du 4 juillet 1994, à Villeurbanne.

Les dossiers d'inscription seront délivrés sur demande écrite adressée à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, L'Isle-d'Abau, 64, rue du Creuzat, B.P. 12, 38081 L'ISLE-D'ABEAU CEDEX (téléphone : [16] 74-27-64-20).

La date de clôture des inscriptions est fixée au 6 mai 1994, terme de rigueur.